

ARRETE N° 86/2022
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT RUE DU CAPITAINE MARLIN

Le Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'organisation du forum des associations le samedi 27 août 2022,

Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Capitaine Marlin,

Considérant que la sécurité l'exige,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits **rue du Capitaine Marlin depuis son intersection avec la rue du Tilleul jusqu'à l'angle de l'immeuble situé au n°8** le samedi 27 août 2022 de 8 h à 20 h.

ARTICLE 2 : L'accès sera laissé aux véhicules de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au S.D.I.S – 9 rue Hinot – 55000 BAR LE DUC
- au SAMU – 2 rue Anthouard – 55100 VERDUN
- à la Gendarmerie de Verdun – Place du Gouvernement – 55100 VERDUN

Fait à Dieue-sur-Meuse le 23 août 2022.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »